

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 10 mai 2007 —
Antartica/OHMI — Nasdaq Stock Market (nasdaq)
(affaire T-47/06)**

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative nasdaq — Marque communautaire verbale antérieure NASDAQ — Motif relatif de refus — Renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94*»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire jouissant d'une renommée (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 5) (cf. point 61)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 7 décembre 2005 (affaire R 752/2004-2), relative à une procédure d'opposition entre The Nasdaq Stock Market, Inc. et Antartica Srl.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	Antartica Srl
Marque communautaire concernée:	Marque figurative nasdaq pour des produits relevant des classes 9, 12, 14, 25 et 28
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:	The Nasdaq Stock Market, Inc.
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Marque communautaire verbale NASDAQ pour des produits relevant des classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42, tout comme la marque antérieure NASDAQ, notoirement connue dans tous les États membres de l'Union européenne

Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de la demande d'enregistrement

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Antartica Srl est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 15 mai 2007 — Black & Decker/
OHMI — Atlas Copco (Représentation tridimensionnelle d'un outil électrique
jaune et noir e.a.)**

**(affaires jointes T-239/05, T-240/05, T-245/05 à T-247/05,
T-255/05, T-274/05 à T-280/05)**

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Délai de la procédure d'opposition — Transmission par télécopieur — Recevabilité — Indication claire de la marque antérieure — Règle 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95*»

1. *Marque communautaire — Procédures devant les instances de l'Office — Transmission des communications à l'Office (Règlement de la Commission n° 2868/95, art. 1^{er}, règle 80, § 2) (cf. points 59-64)*